



# Conseil économique et social

Distr. générale  
18 mars 2014  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

##### 137<sup>e</sup> session

Genève, 10-13 juin 2014

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

#### Adoption de l'ordre du jour

### Ordre du jour provisoire annoté de la 137<sup>e</sup> session<sup>1,2</sup>

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 10 juin 2014, à 10 heures

#### I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 00 39; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières: [www.unece.org/trans/bcf/welcome.html](http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Pendant la session, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations).

<sup>2</sup> On trouvera sur le site Web de la CEE ([www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs](http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs)) le texte intégral des Conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/meetings/practical\\_information/confpart.pdf](http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf)) et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter au début de la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: [www.unece.org/meetings/practical.htm](http://www.unece.org/meetings/practical.htm).



3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail:
  - a) Union européenne;
  - b) Organisation de coopération économique;
  - c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEc;
  - d) Organisation mondiale des douanes.
4. Conventions douanières relatives au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
  - a) État de la Convention;
  - b) Révision de la Convention:
    - i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
    - ii) Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes;
    - iii) Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique ou à l'intérieur d'un pays;
    - iv) Propositions d'amendements à la Convention TIR: vérifications applicables aux organisations internationales habilitées;
  - c) Application de la Convention:
    - i) Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie;
    - ii) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement;
    - iii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR;
    - iv) Règlement des demandes de paiement;
    - v) Autres questions.
5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
  - a) État de la Convention;
  - b) Annexe 8 relative au transport routier:
    - i) Certificat international de pesée du véhicule;
    - ii) Certificat de contrôle par rayons X;
  - c) Annexe 9 sur le passage des frontières par chemin de fer;
  - d) Mesure de l'efficacité en matière de passage de frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation.
6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
8. Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail.
9. Questions diverses:
  - a) Dates des prochaines sessions;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.
10. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/273).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/273.

### 2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des résultats des activités du Comité des transports intérieurs (CTI), de son Bureau, de ses organes subsidiaires ainsi que celles d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

### 3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités, dès lors que celles-ci porteront sur des questions qui l'intéressent, menées par différentes unions régionales, économiques ou douanières, par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays.

#### a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de la préparation des dispositions de mise en œuvre du Code des douanes de l'Union (CDU) qui deviendra applicable en mai 2016, ainsi que d'autres faits nouveaux qui pourraient intervenir dans l'Union européenne (UE).

#### b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités pertinentes et des projets en cours de l'Organisation de coopération économique.

#### c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEc

Le Groupe de travail souhaitera peut-être connaître l'avancement des activités et projets pertinents mis en œuvre par l'Union douanière (EurAsEc) de la Commission économique eurasiennne.

#### d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent.

#### **4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)**

##### **a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé des changements éventuels dans l'état de la Convention et le nombre des Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires<sup>3</sup>.

##### **b) Révision de la Convention**

###### **i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

###### *Utilisation des nouvelles technologies*

Le Groupe de travail est invité à examiner la version 4.0a du modèle de référence eTIR, tel qu'il est présenté dans le document informel GE.1 n° 4 (2013) et à prendre note de ce que le secrétariat, en collaboration avec les experts de l'administration néerlandaise des douanes, prépare actuellement la version 4.1a; conformément à la demande du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), cette version apportera de nouvelles modifications mineures des messages, assurant une compatibilité totale avec la version 3.5 du Modèle de données de l'OMD, et contiendra de nouveaux chapitres. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner, à la demande du GE.1, le document ECE/TRANS/WP.30/2014/5, établi par le secrétariat sur la base du document informel WP.30 (2014) n° 3, qui a été présenté à sa session précédente. Cette description non technique des divers mécanismes utilisables pour permettre aux détenteurs de carnets TIR de soumettre leurs déclarations eTIR aux administrations nationales des douanes vise à fournir au WP.30 les renseignements dont il a besoin pour formuler des recommandations stratégiques à l'intention du GE.1 et, éventuellement, modifier certains des principes sur lesquels s'appuient les travaux du GE.1.

Comme annoncé au cours de la précédente session, le Groupe de travail est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2014/6, établi par le secrétariat pour préciser le rôle et les responsabilités des points de contact eTIR.

À la session précédente, lors de l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2013/8 sur les aspects juridiques de l'informatisation de la procédure TIR, certaines délégations n'étaient pas encore en mesure d'examiner sur le fond les diverses options juridiques, ni d'autres aspects juridiques liés à la mise en œuvre de la procédure eTIR. Le WP.30 avait décidé de reporter l'examen de cette question à la présente session. En même temps, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'établir un document sur les dispositions de fond que toutes ces options envisagées devraient comporter pour permettre la mise en place du système eTIR. Afin de répondre à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2014/7. Dans ce contexte, le WP.30 souhaitera peut-être aussi examiner les propositions de recommandations de l'Ukraine (ECE/TRANS/WP.30/2014/8) destinées à fournir de nouvelles orientations en vue de l'établissement du cadre juridique de l'informatisation du système TIR.

---

<sup>3</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

En outre, le WP.30 sera informé de l'avancement d'autres projets (y compris des projets pilotes) liés au projet eTIR, notamment le projet pilote entre l'Italie et la Turquie et le projet du Compte de l'ONU pour le développement intitulé: «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition économique à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration».

Enfin, le CTI ayant décidé de prier instamment les Parties contractantes d'accélérer l'achèvement et le lancement du projet eTIR (document informel ITC (2014) n° 11, par. 29), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner une proposition conjointe du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de l'IRU relative à une stratégie qui pourrait accélérer l'introduction du système eTIR grâce à un projet pilote sans support papier. Cette proposition est décrite dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/9.

*Documents:* ECE/TRANS/WP.30/2014/5, ECE/TRANS/WP.30/2014/6,  
ECE/TRANS/WP.30/2014/7, ECE/TRANS/WP.30/2014/8,  
ECE/TRANS/WP.30/2014/9.

**ii) Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes**

À sa session précédente, le WP.30 a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.4. Le Groupe de travail a invité le Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Bélarus, l'Allemagne et le secrétariat à présenter un document révisé sur la terminologie concertée qui est utilisée dans les propositions d'amendements aux annexes 2 et 7 de la Convention et présentant une nouvelle conception des véhicules et conteneurs approuvés pour le système TIR. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.5 et, éventuellement, décider du texte final des propositions de modification des annexes 2 et 7.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.5.

**iii) Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique ou à l'intérieur d'un pays**

À la session précédente, le secrétariat a présenté les documents ECE/TRANS/WP.30/2013/9 et ECE/TRANS/WP.30/2014/3 décrivant la manière dont le régime TIR pourrait être utilisé pour les opérations de transport dans une union douanière comportant un territoire douanier unique ou à l'intérieur d'un pays, respectivement. Alors que le Groupe de travail a achevé son examen de l'utilisation de la procédure TIR à l'intérieur d'un pays et a décidé de ne pas revenir sur cette question à l'avenir, il a décidé de poursuivre l'examen de l'application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique. Le Groupe de travail est donc invité à poursuivre l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2013/9.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2013/9.

**iv) Propositions d'amendements à la Convention TIR: vérifications applicables aux organisations internationales habilitées**

À sa 134<sup>e</sup> session, le secrétariat, appuyé par l'UE, a proposé de reprendre l'examen des prescriptions en matière de vérification pour les organisations internationales autorisées (dites dispositions o, p et q) qui ont été longuement examinées en 2010-2011 dans le cadre d'une nouvelle troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, mais n'ont pas été incluses à l'époque dans le train de propositions d'amendements adoptés. Plusieurs délégations et l'IRU n'étaient pas favorables à cette proposition et ont fait observer qu'elles n'avaient pas été informées des faits nouveaux qui justifieraient la réouverture du débat et que tout nouvel argument présenté devrait être soigneusement pesé au niveau national avant d'être examiné par le Groupe de travail. À sa 136<sup>e</sup> session, le WP.30 n'a pas eu le temps

d'examiner cette question et a décidé d'y revenir à la présente session. Le Groupe de travail voudra peut-être rappeler son document précédent paru sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2011/6, dans lequel figure un résumé des diverses opinions exprimées par les délégations, afin de déterminer quels nouveaux éléments pourraient être examinés.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

**c) Application de la Convention**

**i) Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie**

Le Groupe de travail se rappellera le long débat qu'il avait eu aux sessions précédentes concernant les mesures appliquées par l'administration russe des douanes et qui se répercutaient sur l'application de la procédure TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43).

Aux sessions précédentes, de nombreuses délégations ont signalé les graves conséquences négatives de la situation du régime TIR en Fédération de Russie pour le commerce et le transport depuis, vers et à travers le territoire russe. Le Groupe de travail, à l'exception de la Fédération de Russie, a préconisé la levée des mesures prises par le Service fédéral des douanes (SFD) et a invité instamment toutes les parties prenantes en Russie et à l'IRU à trouver des solutions de nature à assurer l'application ininterrompue de la procédure TIR sur le territoire russe.

Le Groupe de travail sera informé de l'évolution de la situation et, en conséquence, voudra peut-être poursuivre l'examen de la question.

**ii) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement**

À la 133<sup>e</sup> session, un certain nombre de délégations se sont dites favorables à ce que le nombre de lieux de chargement et de déchargement soit porté de 4 à 8 et ont mis en lumière les avantages que cette proposition présentait pour le secteur du transport routier, en particulier compte tenu de la quantité toujours croissante de marchandises de groupage transportées sous le régime TIR et de la concurrence avec les autres systèmes de transit tels que le NCTS (New Computerized Transit System), qui n'imposaient pas de telles restrictions. La délégation de l'UE a déclaré qu'elle serait disposée à revoir sa position si le niveau de garantie TIR était relevé et si les codes HS des marchandises étaient indiqués dans le carnet TIR.

La délégation biélorussienne était prête à approuver l'augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement à condition que la couverture de garantie totale des droits et taxes douaniers en jeu soit assurée dans les cas où le niveau maximal de garantie par carnet TIR est dépassé. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner cette question à sa 136<sup>e</sup> session et a décidé d'y revenir à la présente session.

**iii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR**

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à faire rapport sur le fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

**iv) Règlement des demandes de paiement**

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

**v) Autres questions**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les autres problèmes ou difficultés éventuellement rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

## **5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)**

**a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de toute modification de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la CEE<sup>4</sup>.

**b) Annexe 8 relative aux transports routiers**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à informer le Groupe de travail des diverses activités qui sont menées au niveau national pour faciliter le transport routier et, en particulier, à communiquer des rapports nationaux donnant une vue d'ensemble des principaux résultats obtenus et des principaux obstacles rencontrés dans le domaine de la facilitation du passage des frontières.

**i) Certificat international de pesée du véhicule**

Le Groupe de travail sera informé de l'avancement du projet pilote de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur le lancement du CIPV, ainsi que les résultats des recherches sur la définition et l'application de la pesée du véhicule à vide au niveau national.

**c) Annexe 9 sur le passage des frontières par chemin de fer**

À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note des activités du Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE (SC.2), de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) visant à faciliter l'application de l'annexe 9 au niveau national. Le WP.30 sera informé de l'avancement des travaux du SC.2 en ce qui concerne la collecte des informations sur l'application nationale de l'annexe 9.

**d) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation**

À sa 136<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a examiné différentes possibilités d'inclure des indicateurs de performance dans la Convention sur l'harmonisation afin d'évaluer l'application et de faire une analyse comparative (ECE/TRANS/WP.30/2013/4).

<sup>4</sup> [www.unece.org/oes/nutshell/mandate\\_role.html](http://www.unece.org/oes/nutshell/mandate_role.html).

La délégation de l'Union européenne a insisté sur les avantages d'une telle comparaison à titre de bonne pratique mais a souhaité qu'il s'agisse d'une recommandation non contraignante. D'autres délégations se sont demandé s'il était nécessaire d'introduire cette notion dans la Convention sur l'harmonisation. Le Groupe de travail a décidé de transmettre cette question à l'AC.3 qui doit se réunir en juin 2014. Il a prié le secrétariat de le tenir informé des débats de l'AC.3 sur cette question à sa session d'octobre 2014. Il a examiné la question à la lumière d'un nouvel accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'intérêt qu'il pourrait présenter pour la Convention sur l'harmonisation dans ce contexte. Compte tenu du fait que la dixième réunion de l'AC.3 a été reprogrammée de manière à se tenir en octobre 2014 parallèlement à la 138<sup>e</sup> session du Groupe de travail, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document informel WP.30 (2014) n° 7 soumis par le secrétariat, qui fournit une première comparaison de l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC et la Convention sur l'harmonisation.

*Document:* Document informel WP.30 (2014) n° 7.

## **6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952**

À ces sessions précédentes, le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait établi, pour la soixante-seizième session du CTI, un document officiel (ECE/TRANS/2014/15) faisant l'historique du débat en cours, qui vise à rédiger une nouvelle convention sur la facilitation du franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, ainsi qu'un projet de mandat pour un nouveau groupe d'experts. À sa soixante-seizième session (février 2014), le CTI s'est félicité de la constitution d'un groupe informel d'experts chargé de faciliter les travaux futurs dans ce domaine et a remercié le Comité de l'organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) qui a proposé d'accueillir la première réunion de ce groupe informel en Pologne. Il a remercié aussi la Fédération de Russie qui a proposé d'accueillir la deuxième réunion du groupe informel, et a demandé que le groupe informel communique au WP.30 et au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) des informations sur l'avancement de ses travaux. Le WP.30 sera informé des résultats des réunions du groupe informel.

## **7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)**

À sa 136<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a demandé à l'Alliance internationale de tourisme et à la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) de fournir davantage d'informations sur les deux conventions qu'elles gèrent. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'élaborer un document décrivant l'interaction juridique entre les Conventions douanières de la CEE sur l'importation temporaire des véhicules routiers privés et la Convention d'Istanbul de l'OMD. Le Groupe de travail est invité à prendre note des informations fournies par l'AIT/FIA sur les deux conventions qu'elles gèrent, et d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2014/11.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2014/11.



## 8. Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail

À sa 136<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen des propositions de la République islamique d'Iran visant à modifier le projet de mandat du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2012/Rev.2) et de reprendre l'examen de cette question à sa présente session soit après l'examen par le CTI, à sa session de février 2014, de la participation des pays qui ne sont pas membres de la CEE, des Parties contractantes aux conventions de la CEE, aux activités du CTI et de ses organes subsidiaires.

Lors des sessions précédentes, le secrétariat a appelé l'attention du WP.30 sur la note de bas de page qu'il était proposé d'inclure dans le mandat, selon laquelle les pays non membres de la CEE pourraient participer de plein droit aux sessions du WP.30. Il a estimé que, pour examiner de manière rationnelle le projet de mandat et le règlement intérieur ainsi que les modifications proposées par l'Iran (République islamique d'), le Groupe de travail devait d'abord prendre une décision sur le statut des États non membres de la CEE qui sont Parties contractantes à des instruments juridiques placés sous sa tutelle.

Compte tenu de l'absence d'approche harmonisée entre les divers groupes de travail du CTI et des divergences de vues entre les délégations, et afin d'éviter de créer un précédent, la délégation allemande, appuyée par les États membres de l'UE, a proposé de demander l'avis du CTI pour traiter cette question de façon concertée, dans l'optique de la décision de la CEE sur les résultats de l'examen de la réforme de la CEE (E/ECE/1468, annexe III). En attendant, les délégations ont été invitées à étudier le Règlement intérieur de la CEE (E/ECE/778/Rev.5)<sup>5</sup> et de ses organes subsidiaires, pour se préparer à poursuivre la discussion à la présente session.

L'Union européenne et ses États membres ont demandé au secrétariat de veiller à ce que les débats sur les missions, les mandats, les règlements intérieurs et le droit de participation soient portés à l'attention du Comité exécutif de la CEE avant qu'il ne soit tiré des conclusions définitives sur les organes subsidiaires concernés (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 15 à 18 et 44).

Au cours de la soixante-seizième session du CTI, une session réservée aux représentants des gouvernements a rassemblé les présidents des organes subsidiaires du CTI. Cette session était destinée à examiner la participation des pays non membres de la CEE qui sont Parties contractantes aux conventions et accords sur le transport de la CEE au sein des groupes de travail et des autres organes intergouvernementaux de la CEE. Le Comité a notamment demandé au secrétariat de communiquer les questions en jeu aux groupes de travail pour examen, de recueillir et de rassembler leurs points de vue et leurs pratiques actuelles qui seront examinées par le CTI à sa soixante-dix-septième session. Dans ce contexte, le Groupe de travail est invité à poursuivre son examen de la question et à fournir des orientations au secrétariat. Le secrétariat a donc établi le document ECE/TRANS/ WP.30/2014/11 qui décrit les divers mandats et règlements intérieurs applicables ainsi que leur intérêt pour les débats.

*Documents:* ECE/TRANS/WP.30/2011/10, ECE/TRANS/WP.30/2012/2,  
ECE/TRANS/WP.30/2013/1, ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2,  
ECE/TRANS/WP.30/2014/11; E/ECE/1468, E/ECE/778/Rev.5.

<sup>5</sup> [www.unece.org/oes/nutshell/mandate\\_role.html](http://www.unece.org/oes/nutshell/mandate_role.html).

## **9. Questions diverses**

### **a) Dates des prochaines sessions**

Le Groupe de travail voudra sans doute fixer les dates de ces prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la tenue de la 138<sup>e</sup> session au cours de la semaine du 7 au 10 octobre 2014.

### **b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

## **10. Adoption du rapport**

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 137<sup>e</sup> session sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement au service de traduction, il est possible que toutes les parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.

---